8

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2024

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de Société Générale Côte d'Ivoire S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et conformément à la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur :

- l'audit des états financiers annuels de Société Générale Côte d'Ivoire S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

1 - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de Société Générale Côte d'Ivoire S.A. comprenant le bilan et le hors bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, ainsi que les notes annexes.
A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société en fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note annexe 4.28 de l'annexe des états financiers annuels concernant les créances des souverains.

Point clés de l'audit

En application de la norme d'audit ISA 701, alinéa 17, nous portons à votre connaissance le point clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des états financiers sociaux établis selon le Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées pour faire face à ce risque. Ce point clés ainsi porté à votre attention s'inscrit dans le contexte de l'audit des états financiers annuels sociaux établis selon le Plan comptable Bancaire (PCB) révisé pris dans leur ensemble. Nous n'exprimerons pas une opinion distincte sur ce point.

Évaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

La Banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative de ce poste dans le bilan (2 474 604 millions FCFA au 31 décembre 2024) et de celle du coût net du risque associé dans le résultat de l'exercice (impact négatif de 36 235 millions FCFA).
Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des créances en souffrance et de leurs dépréciations, de même que des compléments d'information sur les détails de ces postes des états financiers annuels sont donnés dans la section A de la note « 4.1 Règles et méthodes » aux états financiers annuels.
Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par la Banque, et avons évalué la correcte mise en oeuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- **le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;**
- **la fiabilité des informations fournies par la Banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;**
- **les procédures et contrôles définis par la Banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire.**

Nous avons en outre déterminé si des indicateurs de déclassement en engagements douteux et litigieux existaient à la date d'arrêté des comptes au regard de l'instruction N°026-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, et apprécié les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'évaluer le niveau de provision déterminé par la Banque et constaté dans ses livres au 31 décembre 2024.

Responsabilités du conseil d'administration et du comité d'audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le conseil d'administration du 6 février 2025.
Le conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.
Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui. Il incombe au comité d'audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.
Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaire aux comptes.

2 - AUTRES INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES PRÉVUES PAR LA LOI ET LA RÈGLEMENTATION BANCAIRE

2.1 Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au conseil d'administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels et le rapport des commissaires aux comptes sur ces états financiers annuels), le Formulaire de Déclaration Prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financières (FODEP), les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et le projet de résolutions.
Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.
Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration tenu le 06 février 2025, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de notre audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.
Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

2.2 Vérifications spécifiques prévues par la réglementation bancaire

2.2.1 Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, du dispositif de gestion des risques ainsi que le respect de la réglementation prudentielle. Nous avons également procédé à l'évaluation de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Banque. Notre revue du contrôle interne avait essentiellement pour objectif d'orienter nos travaux d'audit des états financiers annuels. Ne consistant pas en une étude approfondie de l'organisation, elle n'a donc pas nécessairement mis en évidence toutes les faiblesses de l'organisation actuelle.
Les axes d'amélioration issus de notre revue font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C de la BCEAO relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

2.2.2 Encours de crédits accordés aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la Banque

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par la Banque aux actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10% au moins des droits de vote, aux personnes qui participent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement de la Banque ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.
L'encours global des crédits accordés aux personnes susvisées s'élève à FCFA 26 938 millions au 31 décembre 2024 et représente 7,9 % des fonds propres effectifs de la Banque.

2.2.3 Réglementation prudentielle

Les résultats de nos contrôles feront l'objet d'un rapport spécifique conformément à l'article 16 de la circulaire N°002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Les commissaires aux comptes
Abidjan, le 6 mai 2025

KPMG Côte d'Ivoire

Franck Nangbo
Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

Fidaexpert

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé Associé